

Ständerat
Conseil des Etats
Consiglio degli Stati
Cussegl dals stadis



07.3710 n Mo. Conseil national (Darbellay). Exécution des peines. Faire mieux pour moins cher

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 19 août 2010

Réunie le 19 août 2010, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 5 octobre 2007 par le conseiller national Christophe Darbellay et adoptée le 3 juin 2009 par le Conseil national.

Ladite motion charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de modification de la législation pénale, qui vise à rendre l'exécution des peines plus efficace et plus économique.

Proposition de la commission

Par 11 voix contre 0 et 2 abstentions, la commission propose d'adopter la motion.

Rapporteur : Bürgi

Pour la commission :
Le président Hermann Bürgi

[1. Texte et développement](#)

[1. 1. Texte](#)

[1. 2. Développement](#)

[2. Avis du Conseil fédéral du 28 novembre 2007](#)

[3. Délibérations et décision du conseil prioritaire](#)

[4. Considérations de la commission](#)

1. Texte et développement

1. 1. Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour rendre l'exécution des peines plus efficace et plus économique. En particulier:

- il conclura des accords sur le transfèrement des personnes condamnées avec les Etats des Balkans et d'autres pays pour que ces personnes purgent leur peine chez elles;
- il demandera au Conseil de l'Europe de modifier la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées pour que le transfèrement soit possible lorsque le solde de la peine à purger est d'au moins trois mois (au lieu de six) et sans le consentement du condamné;
- il inscrira dans la loi le bracelet électronique comme nouvelle forme d'exécution des peines.

1. 2. Développement

En 2004, après le dépôt de la motion Stamm "Détenus étrangers. Exécution des peines dans le pays d'origine" (signée par 110 députés), le chef du DFJP a rencontré son homologue autrichien, M. Böhmdorfer, qui avait conclu un accord de transfèrement des condamnés avec la Roumanie. Depuis lors, le dossier est apparemment au point mort.

Le Conseil fédéral doit donc négocier des accords de transfèrement avec les Etats qui comptent le plus de ressortissants dans nos prisons. Il y réglera la surveillance et les coûts de l'exécution des peines, les conditions de détention et la réinsertion des prisonniers. Il adaptera la loi, si nécessaire. En Suisse, la procédure est si longue que le nombre de condamnés susceptibles d'être transférés conformément à la convention du Conseil de l'Europe est très faible. Il faut donc agir au niveau européen pour que le solde de la peine à purger soit ramené de six à trois mois.

Les essais de surveillance électronique menés dans les cantons sont concluants. Cette forme d'exécution des peines doit être inscrite dans la loi.

2. Avis du Conseil fédéral du 28 novembre 2007

Le Conseil fédéral est, depuis longtemps, conscient des problèmes engendrés par la forte proportion de détenus étrangers dans les prisons suisses et des difficultés qui sont liées à cette situation - ne serait-ce que parce qu'elle fait obstacle à une réinsertion optimale des personnes en cause dans la société. C'est, du reste, la raison pour laquelle la Suisse a été l'un des premiers Etats à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Le transfèrement, qui permet à des personnes condamnées à l'étranger de purger le solde de leur peine dans leur pays d'origine, vise au premier chef à favoriser la réinsertion de ces personnes dans la société. Aussi est-il subordonné à une

condition majeure: les autorités compétentes de l'Etat de condamnation et de l'Etat d'exécution, ainsi que la personne condamnée doivent y avoir consenti. A l'heure actuelle, cet instrument international est notamment en vigueur pour l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine, le Monténégro et la Serbie. Le Protocole additionnel à ladite convention (entré en vigueur pour la Suisse en automne 2004) va plus loin que celle-ci puisqu'il permet le transfèrement d'une personne condamnée même sans son consentement, à condition que celle-ci n'ait plus le droit de séjourner dans l'Etat de condamnation (par exemple, parce qu'elle y a fait l'objet d'une décision de renvoi ou d'expulsion). Au sein du Conseil de l'Europe, la délégation suisse a participé activement à l'élaboration du protocole additionnel. Celui-ci prête toutefois à controverse. Plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ne l'ont sciemment pas ratifié parce qu'ils considèrent que le consentement de la personne condamnée à son transfèrement est un élément essentiel auquel ils n'entendent pas renoncer. Aujourd'hui ce protocole n'en est pas moins en vigueur pour la Serbie, le Monténégro et la Macédoine, entre autres Etats.

En dépit des difficultés qui viennent d'être évoquées, la Suisse continue de s'employer à ce que le plus grand nombre possible d'Etats ratifient également et mettent en oeuvre le protocole additionnel. Un groupe de travail placé sous la direction de l'Office fédéral de la justice se préoccupe de cette question. Au début de l'été 2007, un voyage de service organisé en Serbie, en Macédoine, au Monténégro et au Kosovo a permis aux représentants de la Suisse de s'en entretenir avec les autorités compétentes de ces Etats. Le Conseil fédéral entend aussi continuer de suivre avec attention l'évolution dans ce domaine et profiter de visites ministérielles et de conférences multilatérales pour militer en faveur de la ratification par un plus large nombre d'Etats non seulement de la convention, mais encore et surtout de son protocole additionnel. Toutefois, comme celui-ci s'est heurté au refus de plusieurs Etats parce qu'il prévoit la possibilité de transférer une personne condamnée sans son consentement, il devrait être d'autant plus difficile de parvenir à faire adopter une réglementation multilatérale encore plus incisive.

En ce qui concerne la réduction du solde de la peine de six à trois mois que l'auteur de la motion appelle de ses vœux, il convient de relever que l'article 3 paragraphe 2 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet d'ores et déjà aux Parties, dans des cas exceptionnels, de convenir d'un transfèrement même si la durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est inférieure à six mois.

Ainsi que le Conseil fédéral l'a exposé dans ses avis relatifs aux motions Marty (07.3162) et Fluri (07.3157) intitulées toutes deux "Surveillance électronique des détenus. Inscription dans la législation", il ne convient pas pour l'instant d'instaurer la surveillance électronique pour toute la Suisse à l'échelon légal puisqu'une nette majorité des cantons rejette l'idée d'une telle instauration. Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

3. Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil national a adopté la motion par 129 voix contre 38 lors de la session extraordinaire du 3 juin 2009, concernant le renforcement du droit pénal et la criminalité.

4. Considérations de la commission

La commission approuve le but de la motion de rendre l'exécution des peines plus efficace et plus économique. Elle estime que les mesures envisagées, soit l'encouragement de l'exécution des peines dans le pays d'origine des personnes condamnées et le bracelet électronique comme forme d'exécution des peines, permettent d'aller dans la direction visée.

En ce qui concerne les accords internationaux sur le transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent leur peine dans leur pays d'origine, la commission fait référence à une motion du conseiller national Luzi Stamm (08.3441 Exécution de la peine dans le pays d'origine) qui demande que le Conseil fédéral entreprenne tout ce qui est en son pouvoir pour signer des accords de transfèrement avec des Etats étrangers. En septembre 2008, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de cette dernière motion. La commission considère que les demandes contenues dans les deux motions à propos des accords bilatéraux et de la convention du Conseil de l'Europe concernent un seul et même thème ; elle propose de les accepter toutes les deux sur ce point (pour la motion Stamm : voir rapport de la CAJ-E du 19 août 2010).

La commission soutient par ailleurs la proposition d'inscrire dans le Code pénal le port d'un bracelet électronique comme forme d'exécution des peines. Elle a pris connaissance de l'avant-projet du Conseil fédéral visant à modifier la partie générale du Code pénal, actuellement en consultation. Cet avant-projet donne plus de place aux courtes peines privatives de liberté au détriment de la peine pécuniaire ; dans ce contexte, il est proposé que le port d'un bracelet électronique en lieu et place de la détention (surveillance électronique) soit inscrit dans le Code pénal comme forme de l'exécution des peines privatives de liberté d'un à six mois.